

SEB.35
SOLIDARITE ENTRAIDE BRETAGNE d'Ille et Vilaine
Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « SEB.35 » (Association Solidarité Entraide Bretagne d'Ille et Vilaine).

Article 2

L'association a pour but de :

- 1- favoriser l'entraide entre les membres,
- 2- faciliter la reprise d'activité professionnelle de ses membres,
- 3- favoriser la confiance en soi et l'estime de soi,
- 4- développer un réseau solidaire de proximité.

Article 3

Le siège...

Le siège de l'association est fixé à IFFENDIC (35750) au :

Local "Salle classe mobile" situé 6 rue de Bédée 35750 Iffendic ; téléphone 09 60 39 56 89/06 56 88 34 61

Article 4

La concurrence...

L'association s'interdit de se substituer à des organismes professionnels.

L'association n'est pas agréée pour tout ce qui est formation reconnue d'état.

Par contre, l'association au travers de ses membres est libre de faire des formations non rémunérées, assurées par du bénévolat compétent, sur quelques heures dans une semaine, afin de répondre à des demandes et besoins de ses membres.

L'association répond souvent dans l'urgence des demandes, les aides « formation, ateliers de techniques de recherches d'emploi » sont ponctuelles, rapides, sans notion de guichet, dans la convivialité.

Article 5

La durée...

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

Composition de l'association...

1. La personne adhère au moyen du règlement de sa cotisation (montant fixé par le conseil d'administration), et devient immédiatement adhérente. Sont également considérées comme adhérentes les personnes apportant un service à l'association.
2. L'association se compose de :
 - a. Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration à ceux ayant rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés du versement de la cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative [1] à l'assemblée générale.
 - b. Membres bienfaiteurs : Sont « Membres bienfaiteurs » les personnes versant une cotisation annuelle au moins égale à 10 fois le montant de la cotisation minimale.
 - c. Membres actifs : Sont appelés « Membres actifs » ceux qui participent aux activités de l'association et contribuent donc à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
 - d. Membres sympathisants : Sont « Membres sympathisants » ceux qui s'acquittent uniquement du versement de la cotisation annuelle.

Les membres sont toutes des personnes morales ou physiques majeures.

3. Perte de la qualité de membre :

Elle se perd :

- Par démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 7

Le Conseil d'administration...

L'association est dirigée par un conseil collégial d'au moins six membres élus pour un an par l'assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de 18 ans au moins, membre de l'association et à jour du paiement de la cotisation. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration collégial est l'unique instance décisionnelle de l'association. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

En cas de vacance, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil collégial afin de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration collégial peut désigner l'un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun des ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Au sein du conseil collégial des tâches spécifiques peuvent être attribuées en fonction des compétences des membres du conseil. Le conseil peut, en fonction des besoins de l'association, s'adjoindre des personnes en interne ou extérieures à l'association.

Article 8

Réunions du Conseil d'Administration...

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois, systématiquement ou sur la demande du tiers de ses membres. Les réunions peuvent, si nécessaire, être organisées à distance sur la boîte mail de l'association, ou par tout autre moyen informatique.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des personnes présentes et représentées.

Article 9

L'assemblée Générale Ordinaire...

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés au moins de 18 ans. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le quorum [2] est fixé à un tiers des adhérents actifs, à jour de leurs cotisations, présents ou représentés le jour de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration collégial. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traités que les questions soumises à l'ordre du jour, lors de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale désigne un président et un secrétaire de séance. Un membre du conseil collégial expose la situation morale et le bilan d'activité de l'association puis le soumet au vote de l'Assemblée.

Un autre membre du conseil collégial rend compte de la gestion comptable de l'association et soumet le bilan au vote de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes des présents ou représentés.

Article 10

Assemblée Générale Extraordinaire...

Sur la demande majoritaire des membres inscrits, ou à sa propre initiative, le conseil d'administration collégial convoque une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités légales.

Les décisions seront prises par la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11

Règlement intérieur...

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Article 12

Ressources ...

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et des souscriptions de ses membres,
2. des subventions, des dons,
3. du produit des rétributions perçues pour services rendus,
4. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux dispositions en vigueur.

Article 13

Dissolution de l'association...

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise au 2/3 au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

[1] Il signifie aussi Qui est susceptible d'opiner et de voter dans une délibération. *Voix délibérative*, par opposition à *Voix consultative*, Droit d'émettre dans les délibérations d'une assemblée, d'un tribunal, un suffrage qui compte. *Avoir voix délibérative*.

[2] En droit, le quorum est le nombre minimum de membres d'un corps délibératif nécessaire à la validité d'une décision

Actualisation, octobre 2019